

TA/KY/KR
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2898/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
20/12/2018

Affaire

La Société ENTREPRISE
DE CONSTRUCTION
DESOUZA

(Le Cabinet SANGARE
BEMA)

Contre

La Société WASSOLO
Société A Responsabilité
Limité

DECISION :

Contradictoire

Constate que le contrat qui lie
les parties contient une
clause compromissoire ;

En conséquence, se déclare
incompétent pour connaître
de la présente action au profit
de la Cour d'Arbitrage de
Côte d'Ivoire (CACI) ;

Condamne la société
Entreprise de Construction
De Souza dite ECDS aux
entiers dépens instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du vingt Décembre deux mil dix-huit tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, ALLAH
KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO
IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANO**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DESOUZA
Société A Responsabilité Limité en abrégé ECDS** enregistrée,
sous le numéro CI-ABJ-2013-B-7463 au capital d'un million
francs (1.000.000) CFA, dont le siège est sis à Abidjan Treichville
VGE Immeuble KABALANE 08 BP 300 Abidjan Tel : 21 34 38 39,
prise en la personne de son représentant légal, Monsieur
DESOUZA JEAN MARIE Gérant, demeurant à Abidjan, en qualité
au siège social de ladite société

Demanderesse, représentée par le Cabinet SANGARE BEMA,
Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire

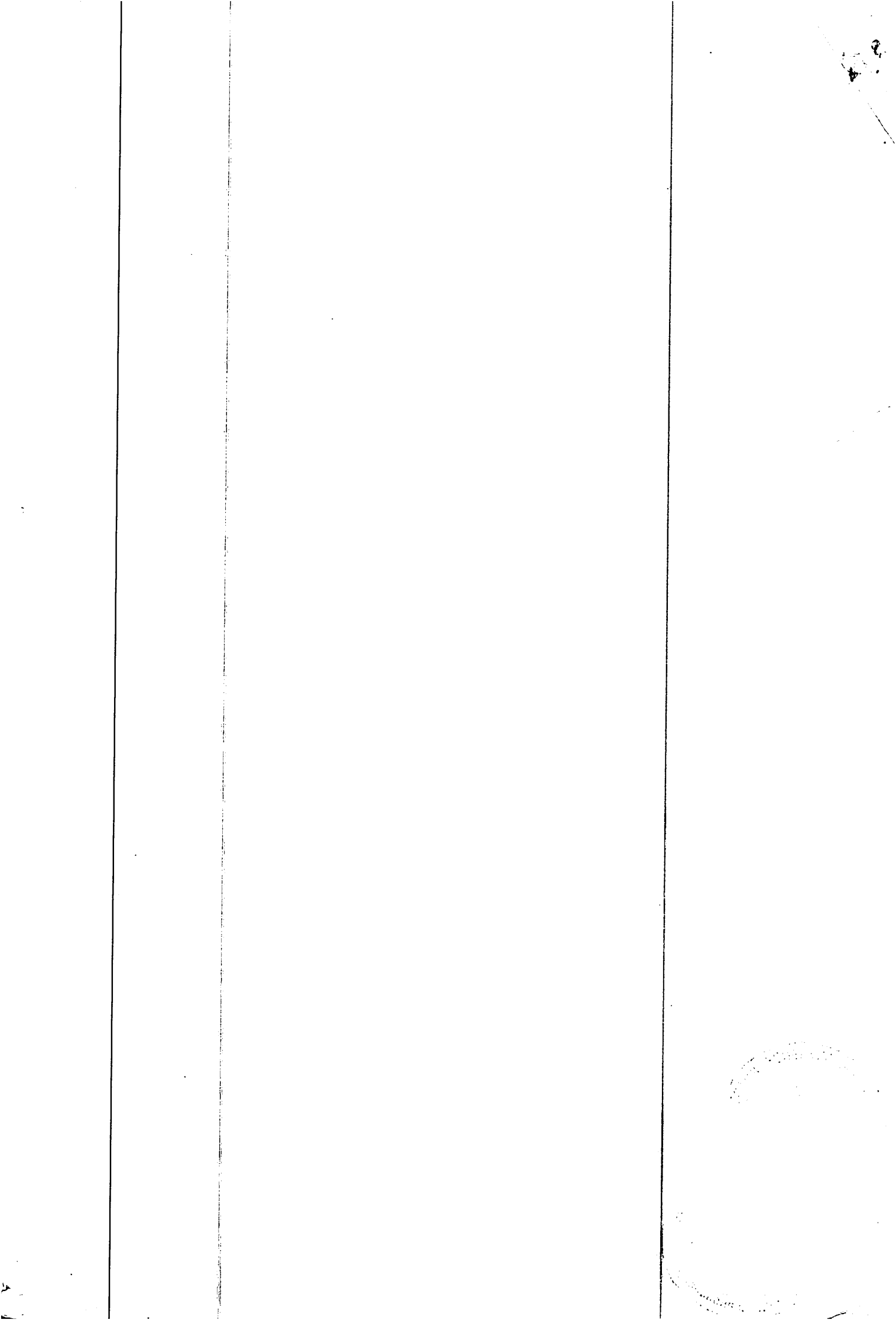
d'une part ;

Et

La Société WASSOLO Société A Responsabilité Limité
enregistrée au Registre de Commerce et de crédit Mobilier sous
le numéro CI-ABJ-2012-B-113555 Ayant son siège social à
Abidjan Plateau Avenue Chardy Tel : 20 32 13, Fax : 20 33 32
40 ;

Défenderesse, comparaisant ;





D'autre part ;

Enrôlée le 26 juillet 2018 pour l'audience publique du 31 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 octobre 2018 pour attribution à la première chambre ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 18 octobre 2018 pour la défenderesse puis au 28 octobre 2018 pour la demanderesse ;

A l'audience du 25 octobre 2018, un renvoi ferme a été accordé pour la demanderesse aux audiences des 08 et 22 novembre 2018

Le 22 novembre 2018, la cause a été mise en délibéré au 13 décembre 2018, prorogé au 20 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

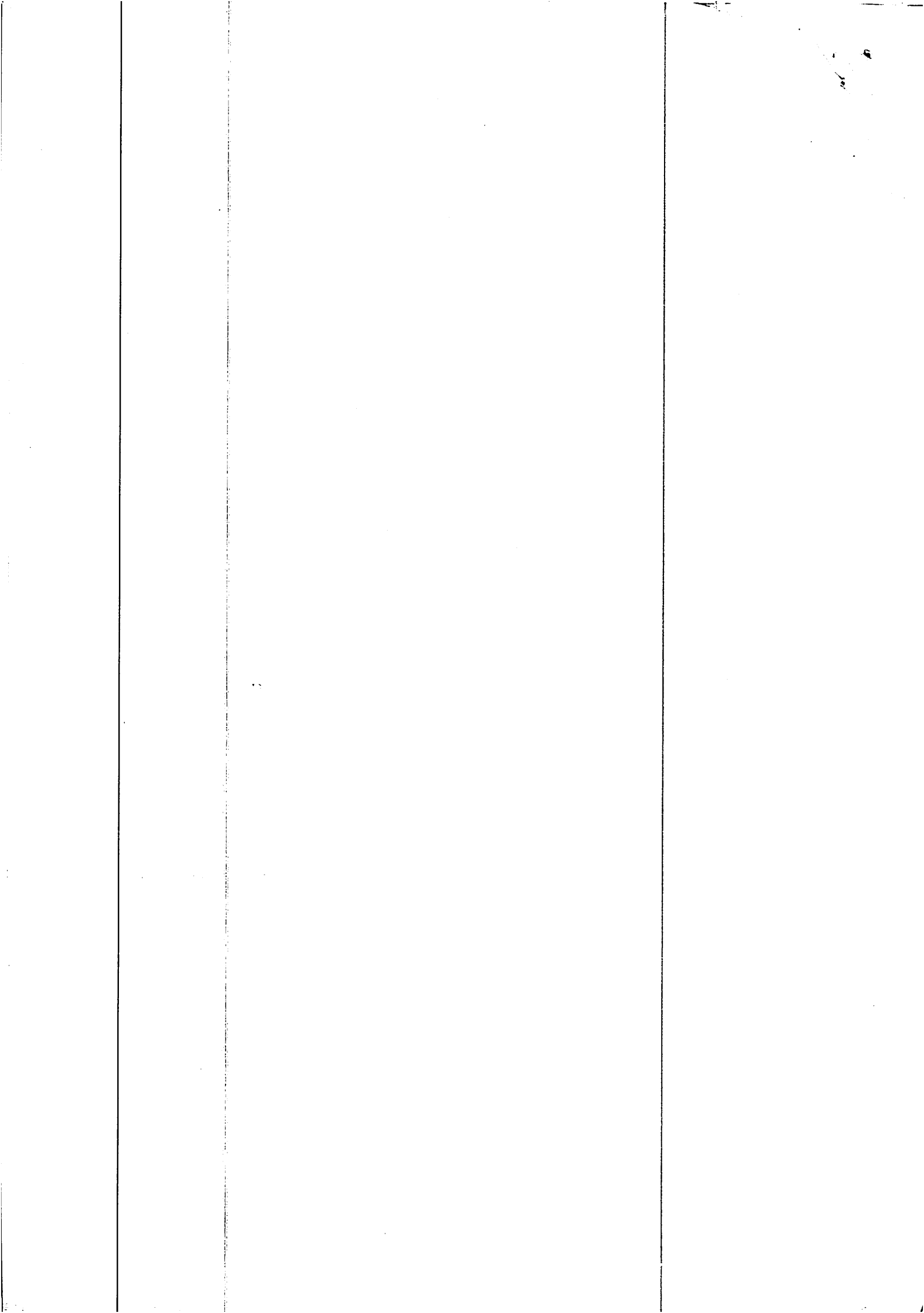
FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 24 juillet 2018, la société Entreprise de Construction De Souza dite ECDS a fait servir assignation à la société Wassolo Sarl aux fins de condamnation à lui payer la somme de 382.479.950 FCFA au titre de sa créance, inscription d'hypothèque provisoire dans les livres du conservateur de Cocody sur 10 villas, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur de 150.000.000 FCFA ;

Au soutien de son action, elle expose que par contrat du 27 mai 2013, la société Wassolo a passé auprès d'elle commande de 160 logements d'un coût global de 1.037.000.000 FCFA, dont paiement quinze jours après la livraison des villas ;

Elle ajoute que le 17/12/2014 elle a livré 132 villas estimées à 382.479.950 FCFA et sollicité sans succès de la défenderesse la cession de quelques-unes, en compensation partielle de sa dette ;

Par ailleurs, elle dit savoir que la société Waasolo a réussi à vendre toutes les villas livrées sans y inscrire l'hypothèque prévue à l'article 9 de leur convention ;



Aussi, sollicite-t-elle, l'inscription d'une hypothèque sur les lots du titre foncier global N°358 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à la société Wassolo ;

Cette dernière rappelle que l'article 16 du contrat qui les lie, contient une clause compromissoire désignant la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) comme organe habilité à régler leurs différends avant toute saisine des juridictions ordinaires ;

En application de cette disposition librement consentie, elle conclut donc à l'incompétence du tribunal de commerce au profit de la CACI ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société Wassolo a comparu et conclu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

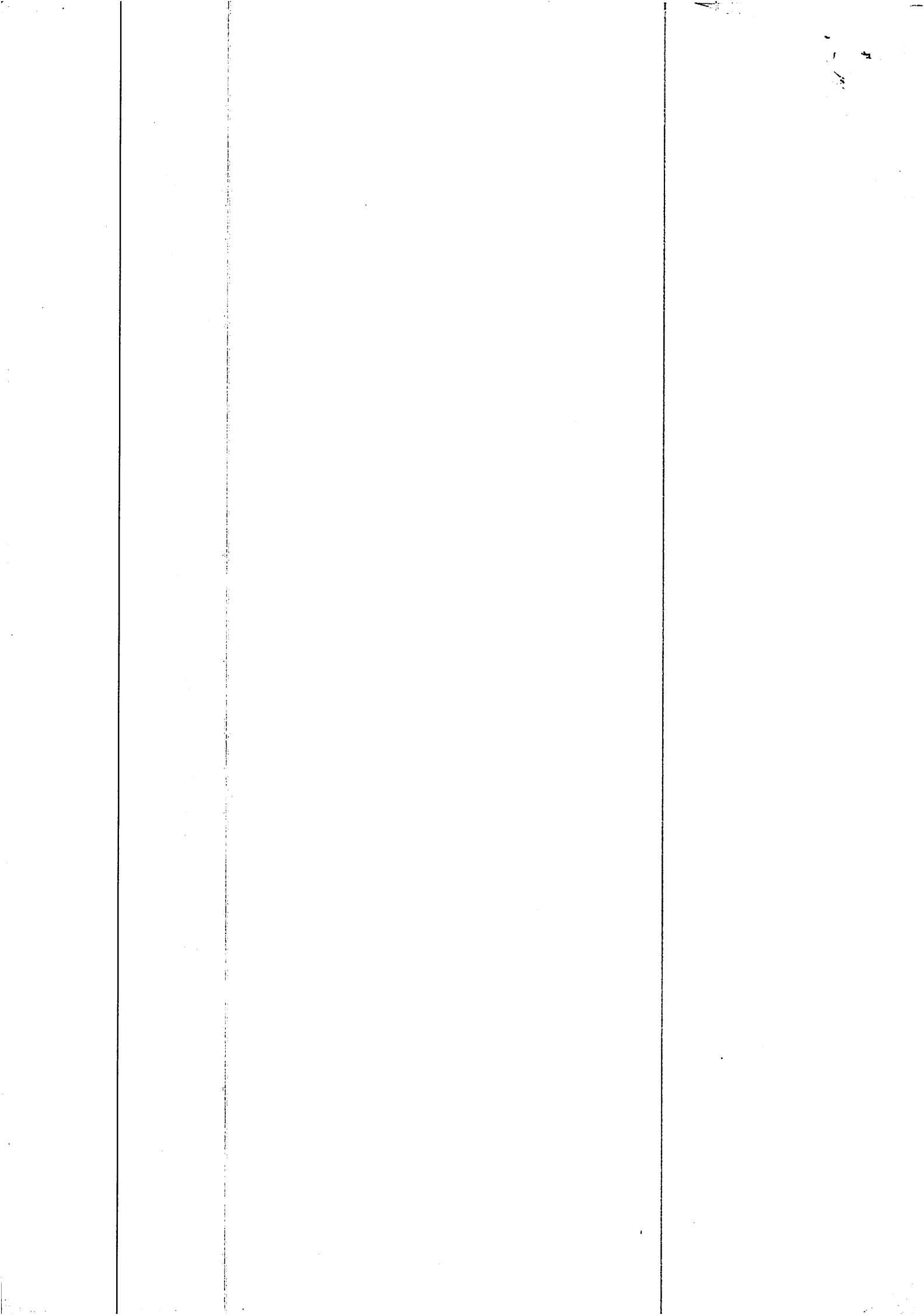
En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de commerce

La société Wassolo soulève l'incompétence du tribunal de commerce au profit de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI et renvoie à ce propos à une application stricte de l'article 16 du contrat qui la lie à la société Entreprise de Construction De Souza dite ECDS ;

Ledit article 16 est ainsi libellé : « Les parties conviennent de soumettre tous les litiges et contestations qui pourraient naître, sans exception, à un règlement à l'amiable après une mise en



« négociations ou règlements à l'amiable sera tranché par la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire » ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte uniforme de l'Ohada relatif au droit de l'arbitrage, « Lorsqu'un litige, dont un Tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle. En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence. Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent » ;

Il s'en infère que la présence d'une clause compromissoire ferme la voie à toute compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

La clause insérée dans le contrat litigieux n'étant pas manifestement nulle, il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences et de se déclarer incompétent au profit de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI pour connaître de la présente action ;

Sur les dépens

La société Entreprise de Construction De Souza dite ECDS succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

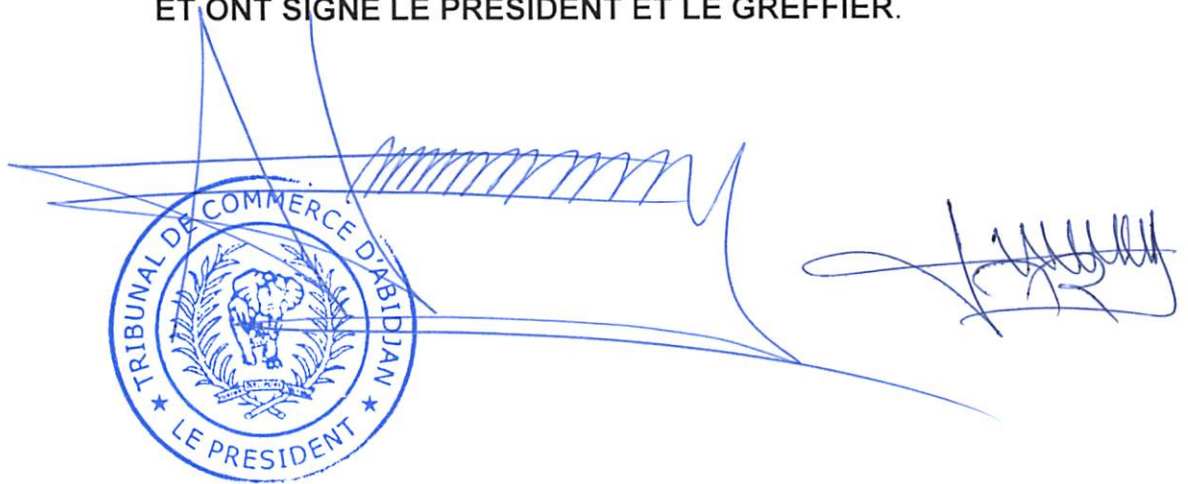
Constata que le contrat qui lie les parties contient une clause compromissoire ;

En conséquence, se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) ;

Condamne la société Entreprise de Construction De Souza dite ECDS aux entiers dépens instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



m⁰⁰²⁸²⁰⁰

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....29 JAN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F° 08
N° 162.....Bord.....53

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmate



1917
 No. 100
 The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the various positions in the office of the Secretary of the Board of Education for the year 1917.

1917
 No. 100
 The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the various positions in the office of the Secretary of the Board of Education for the year 1917.